



RECTORAT

FACULTÉ DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES

DÉCANAT

**DÉCISION RÉVISÉE N° 470/UOB/R/FLSH/D PORTANT MODIFICATION
DE LA DÉCISION N° 00637 MENESRSI/UOB/FLSH/D DU 30 MARS 2012
PORTANT RÈGLEMENT
DU RÉGIME DES ÉTUDES, DES MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE VALIDATION
DU DIPLÔME DE LICENCE À LA FACULTÉ DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES
(FLSH)**

Le Doyen

Vu la Constitution

Vu la Directive n° 01/06-UEAC-019-CM-14 du 11 mars 2006 portant application du Système LMD (Licence-Master-Doctorat) dans les Universités et Établissements d'Enseignement Supérieur de l'espace CEMAC ;

Vu la Directive n° 02/06-UEAC-019-CM-14 du 10 mars 2006 portant organisation des Études universitaires dans l'espace CEMAC dans le cadre du système LMD ;

Vu la Loi n° 21/2000 du 10 janvier 2001 déterminant les principes fondamentaux de l'Enseignement Supérieur en République Gabonaise ;

Vu la Loi n° 22/2000 du 10 janvier 2001 déterminant les Principes fondamentaux de la Recherche Scientifique en République Gabonaise ;

Vu la Loi n° 21/2011 du 14 février 2012 portant orientation générale de l'Éducation, de la Formation et de la Recherche ;

Vu l'Ordonnance n° 30/PR du 19 avril 1971 portant création de l'Université Nationale du Gabon ;

Vu l'Ordonnance n° 002/02/PR du 26 février 2002 portant restructuration de l'Université Omar Bongo ;

Vu le Décret n° 0340/PR/MENESTFPCJS du 28 février 2013 portant application du système Licence-Master-Doctorat dans les Universités et Établissements d'Enseignement Supérieur en République Gabonaise ;

Vu l'Arrêté n° 00014/MESR/CAB du 16 novembre 2007 portant organisation des études universitaires conduisant au diplôme de Licence et conférant le grade de Licence ;

Le Conseil d'Établissement restreint de la FLSH des 12 et 13 juillet 2013, entendu ;

Le Conseil d'Établissement restreint de la FLSH du 16 février 2021, entendu ;

Le Conseil d'Établissement restreint de la FLSH du 17 juillet 2024, entendu ;

DÉCIDE :

Article 1 – Le présent Règlement fixe les normes d'organisation des études, les modalités d'évaluation des connaissances et les conditions de validation du diplôme de Licence.

Article 2 – Les modifications du présent Règlement des études portent sur **le déroulement des semestres ou sessions, la nomenclature des unités d'enseignements (UE) ainsi que les modalités de progression à l'intérieur du cycle Licence.**

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 – Le parcours Licence est structuré en six (6) semestres de formation ($S_1, S_2, S_3, S_4, S_5, S_6$) correspondant à cent-quatre-vingts (180) crédits au total, soit trente (30) crédits par semestre.

Pour des raisons administratives, les semestres sont regroupés par année d'études correspondant aux trois (3) niveaux suivants :

- Licence 1 (L1) : $S_1 + S_2$
- Licence 2 (L2) : $S_3 + S_4$
- Licence 3 (L3) : $S_5 + S_6$

Article 4 – Une année d'études comprend deux (2) grandes sessions et deux (2) petites sessions.

Chaque grande session s'étend sur une durée de quatorze (14) à seize (16) semaines comprenant des enseignements encadrés, des activités de terrain et des évaluations dans le cadre du contrôle continu. Chaque petite session s'étend sur six (6) semaines comprenant des activités pédagogiques et des examens de rattrapage.

Les dates des sessions sont fixées conformément au calendrier général de l'Université.

TITRE II
ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

Chapitre 1^{er}
Parcours de formation

Article 5 – Les parcours de formation comprennent des UE obligatoires et des UE libres. Seules les UE obligatoires sont créditées.

Le nombre de crédits affectés aux UE obligatoires dépend de la nature de celles-ci. On distingue les UE fondamentales, complémentaires, transversales, optionnelles, de méthodologie, de spécialité, d'approfondissement.

Les UE libres sont choisies par l'étudiant(e) en fonction de son cursus. Elles sont valorisées dans le supplément au diplôme.

Article 6 – Un semestre comprend trente (30) crédits repartis entre les UE obligatoires cités à l'article 5.

Une UE comprend au maximum deux (2) éléments constitutifs (ECUE). Elle articule de façon intégrée des cours magistraux, des travaux dirigés ou en tant que de besoin des travaux pratiques, des travaux de recherches ou des activités de terrain et le travail personnel de l'étudiant(e)

Article 7 – Les parcours de formation conduisant au grade de Licence peuvent être proposés conjointement par deux ou plusieurs Départements, Universités ou Établissements d'Enseignement Supérieur, sur la base d'une convention de coopération pédagogique.

Chapitre 2 **Équipes pédagogiques**

Article 8 – Sous la coordination, l'organisation et la supervision du Directeur de Département qui veille à la conformité aux textes, la conception, la mise en œuvre et la gestion des activités pédagogiques dans un Département se font par des équipes pédagogiques.

Une équipe pédagogique est une cellule technique de base regroupant les enseignant(e)s d'une même filière ou spécialité.

Le Directeur de Département est assisté par un(e) responsable de cycle.

Article 9 – Au sein de leurs filières respectives, les équipes pédagogiques conçoivent les programmes des enseignements, établissent les plans et contenus des cours, valident les syllabus et autres supports didactiques, veillent à la fréquence et à la régularité des contrôles continus, élaborent les sujets de devoirs, vérifient et valident les notes des évaluations.

Article 10 – Une équipe pédagogique est dirigée par un(e) enseignant(e) de rang A inscrit(e) sur la liste d'aptitude du CAMES ou sur tout autre liste reconnue par le CAMES ou, à défaut, par un(e) Maître-Assistant(e) inscrit(e) sur la liste d'aptitude du CAMES ou sur tout autre liste reconnue par cet organisme.

Le responsable d'une équipe pédagogique sert d'interface entre celle-ci et le Directeur de Département. Il lui rend compte des activités de son équipe par des notes régulières dont copie est transmise au Décanat.

Article 11 – Aucun enseignement ne peut être attribué ni dispensé en dehors de l'équipe pédagogique.

Chapitre 3 **Inscription administrative et inscription pédagogique**

Article 12 – Les conditions d'admission ou d'inscription des étudiant(e)s en cycle Licence sont fixées par l'arrêté 00014/MESR/CAB du 16 novembre 2007 susvisé.

Article 13 – L'inscription administrative des étudiant(e)s est annuelle. Elle est faite auprès du service central de la scolarité.

Article 14 – L'inscription pédagogique, qui peut être faite indépendamment ou en même temps que l'inscription administrative, est obligatoire. Elle est prise

en début d'année universitaire auprès du Département, conformément aux modalités fixées par le Conseil décanal.

En cas d'interruption de sa scolarité, l'étudiant(e) doit solliciter une autorisation d'inscription délivrée par le Doyen après avis technique du Département.

Article 15 – L'inscription peut intervenir par transfert ou par validation des acquis.

Les demandes de transfert des crédits en vue d'une inscription en Licence sont examinées par les Conseils de Département et validés par le Doyen de la Faculté.

La validation des acquis pédagogiques et des acquis d'expérience fait l'objet d'une décision du Doyen après examen du dossier du (ou de la) candidat(e) par le Conseil du Département d'accueil.

Article 16 – Seul(e)s les étudiant(e)s ayant rempli les formalités relatives aux deux (2) inscriptions, administrative et pédagogique, sont autorisé(e)s à participer aux évaluations.

Chapitre 4 **Régime spécial des études**

Article 17 – Un régime spécial d'études est institué au bénéfice notamment :

- des étudiant(e)s salarié(e)s ou engagé(e)s dans la vie active ;
- des étudiant(e)s handicapé(e)s ou soumises à une prise en charge médicale particulièrement exigeante dûment signalée par une attestation du médecin traitant ;
- des étudiant(e)s pratiquant un sport de haut niveau et engagé(e)s dans des compétitions internationales.

Article 18 – Les étudiant(e)s qui bénéficient du régime spécial d'études sollicitent une dispense partielle d'assiduité aux enseignements et aux évaluations dans le cadre du contrôle continu.

Ils/elles sont assujetti(e)s à deux (2) évaluations dont une dans les conditions d'examen trois (3) semaines avant la fin du semestre.

Ils/elles sont soumis(es) au régime normal pour valider chacune des UE pour lesquelles ils/elles ne bénéficient pas d'une dispense d'assiduité aux cours.

Dans un semestre, la dispense partielle porte sur trois (3) UE obligatoires.

Article 19 – Les étudiant(e)s qui souhaitent bénéficier du régime spécial des études doivent adresser une demande au Doyen de la Faculté au plus tard dans le mois qui suit le début des enseignements.

La demande, accompagnée des pièces justificatives, est examinée par une commission présidée par le Doyen ou son représentant. L'examen peut également se faire au niveau du Département à la demande du Doyen. Une liste des bénéficiaires est dressée et publiée.

Article 20 – En cas de modification de la situation d'un(e) étudiant(e) en cours d'année, il lui est possible de demander le bénéfice du régime spécial d'études dans le délai de huit (8) jours suivant l'événement ayant entraîné le changement de situation, et au plus tard dans le mois précédent la fin du semestre.

La demande de dispense partielle n'est possible que si l'étudiant(e) n'a pas déjà deux (2) notes dans l'un ou une note dans chacun des éléments constitutifs de l'UE pour laquelle elle est demandée.

Article 21 – L'admission au régime spécial d'études comportant dispense d'assiduité aux cours et aux contrôles continus est irrévocable pour la durée du semestre au titre duquel elle a été sollicitée.

TITRE III
ÉVALUATION ET COMPENSATION

Chapitre 1^{er}
Évaluation

Article 22 – Les aptitudes et acquisition des connaissances sont appréciées par au moins deux (2) contrôles continus réguliers comportant obligatoirement un (1) devoir sur table effectué dans les conditions d'examen.

Le mode d'évaluation à l'oral, sauf pour les niveaux à faible effectif, est proscrit au profit des travaux de recherche en groupe.

Article 23 – Le mode d'évaluation par des contrôles continus plus examen de rattrapage s'applique uniquement aux étudiant(e)s n'ayant pas obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 en contrôles continus.

Tout(e) étudiant(e) n'ayant pas pris part aux contrôles continus ne peut se présenter aux examens de rattrapage.

Article 24 – Il n'y a qu'un seul examen de rattrapage par UE.

Chapitre 2
Compensation et calcul de la moyenne d'une UE

Article 25 – La compensation est l'effet de la moyenne arithmétique des notes obtenues par des contrôles continus dans les ECUE.

Il n'y a pas de compensation entre UE et encore moins entre semestres.

Article 26 – La moyenne d'une UE est obtenue soit par le calcul de la moyenne des contrôles continus, soit par celui de la moyenne des contrôles continus plus la note de l'examen de rattrapage.

Chapitre 3 **Examen de rattrapage**

Article 27 – L'examen de rattrapage est organisé au cours de chaque petite session et pour chaque UE dans laquelle l'étudiant(e) n'a pas obtenu la moyenne de 10/20 à l'issue de la grande session.

Les étudiant(e)s bénéficiant d'une dispense d'assiduité aux enseignements passent l'examen de rattrapage dans les mêmes conditions et aux mêmes dates que les autres.

TITRE IV
CONDITIONS DE PASSAGE D'UN NIVEAU D'ÉTUDE À UN AUTRE
ET DE VALIDATION DU DIPLÔME DE LICENCE

Chapitre 1^{er} **Conditions de passage d'un niveau d'étude à un autre et rythme de progression dans le parcours Licence**

Article 28 – Les modalités de passage d'un niveau d'étude à un autre sont définies par le principe d'accumulation des crédits spécifiques au système LMD.

Article 29 – Le rythme de progression dans le parcours Licence obéit à la possibilité qu'a l'étudiant(e) de poursuivre son cursus en situation de déficit d'accumulation du nombre de crédits.

Le déficit de crédits autorisé dans la progression d'un niveau d'étude à un autre est de trente (30) crédits au maximum.

Article 30 – Advenant un déficit d'accumulation du nombre de crédits supérieur à celui défini à l'article 29, l'étudiant(e) est appelé(e) à se réorienter dans un autre programme de formation.

Article 31 – Un(e) étudiant(e) sorti(e) d'un programme formation pour déficit de résultat en conserve les acquis. Toutefois, il/elle ne peut réintégrer ledit programme avant deux (2) ans suivant l'année de sa sortie.

Pour sa réintégration, le (ou la) candidat(e) doit solliciter une autorisation de réadmission délivrée par le Doyen après avis technique du Département.

Article 32 – Le temps strict accordé pour effectuer un parcours de Licence est de six (6) semestres, soit trois (3) ans.

Article 33 – Le temps additionnel accordé pourachever un parcours de Licence est de deux (2) semestres, soit un (1) an.

Article 34 – Le temps global pour effectuer un parcours de Licence inclut le temps strict et le temps additionnel. Il est de huit (8) semestres, soit quatre (4) ans.

Chapitre 2 **Validation et capitalisation**

Article 35 – L'UE dans laquelle l'étudiant(e) a obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 est validée et les crédits correspondants capitalisés. Ces crédits sont transférables.

Article 36 – Le semestre est validé par l'obtention des trente (30) crédits requis.

L'ensemble du parcours de Licence est validé par l'acquisition des cent-quatre-vingts (180) crédits requis.

TITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Article 37 – Le Chef du Service de la Scolarité de la FLSH et les Directeurs de Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent Règlement.

Article 38 – Les questions qui n’y trouvent pas de réponse font l’objet d’une note de service du Doyen après examen en Conseil décanal, ou d’une décision décanale après examen en Conseil d’Établissement.

Article 39 – Le présent Règlement, qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet dès la rentrée de l’année académique 2024-2025. Il sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 22 juillet 2024

Le Doyen



Pr Serge LOUNGOU